



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 novembre 2018  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-deuxième session**  
21 janvier-1<sup>er</sup> février 2019

## Compilation concernant le Yémen

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

2. En 2014, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Yémen de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3</sup>, ainsi que la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>4</sup>, la Convention n° 189 (2011) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques<sup>5</sup>, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>6</sup> et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>7</sup>.

3. En 2015, le Comité contre la torture a demandé si le Yémen avait envisagé de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>8</sup>.

4. Dans le cadre de la procédure de suivi, le Yémen a indiqué en 2013 que le Conseil des ministres avait achevé l'accomplissement des procédures juridiques permettant la ratification, par la Chambre des députés, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>9</sup>.



5. Le Yémen a également déclaré que le Conseil des ministres avait édicté le décret n° 137 de 2012 relatif aux mesures d'application visant à donner suites aux recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme en 2012<sup>10</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Yémen à donner effet aux recommandations antérieures, en particulier celles relatives à la définition de l'enfant, aux châtiments corporels, aux pratiques néfastes, à l'éducation et à la justice pour mineurs<sup>11</sup>.

6. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que le Yémen n'était pas partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, bien qu'il ait promis d'y adhérer en 2011, de même qu'il n'avait pas adhéré à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ni au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>12</sup>.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Yémen à appliquer pleinement les dispositions pertinentes de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, ainsi que celles de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003, qui favorisent la réalisation du droit de participer à la vie culturelle. Elle a également encouragé le Yémen à ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005<sup>13</sup>.

8. En ce qui concerne les obligations incombant aux États parties au titre de la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a noté avec préoccupation que le rapport du Gouvernement n'avait pas été reçu. Elle a donc été amenée à réitérer ses commentaires initialement formulés en 2012. Elle a également noté que le Gouvernement du Yémen avait été prié de fournir des informations à la Commission de l'application des normes de la Conférence à la 106<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, en raison de son incapacité à fournir des rapports et informations sur l'application des conventions ratifiées<sup>14</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>15</sup>

9. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte des difficultés auxquelles le Yémen avait été confronté en matière de consolidation de la stabilité et de la sécurité, notamment en 2011-2012 en raison du conflit sévissant dans le pays, et des problèmes économiques graves qui continuent de se poser<sup>16</sup>.

10. Le Comité contre la torture a souhaité obtenir des informations au sujet de la modification de l'article 26 du Code de procédure pénale<sup>17</sup> et de l'abrogation de l'article 232 du Code pénal en vue de faire en sorte que les meurtres de femmes commis par leur époux ou par des hommes de leur famille fassent l'objet de poursuites<sup>18</sup>.

11. Le même Comité s'est renseigné sur les progrès accomplis en matière d'incorporation du crime de torture en droit interne, d'adoption d'une définition complète de la torture et de mesures destinées à rendre imprescriptibles dans la législation nationale les infractions comportant des actes de torture<sup>19</sup>.

12. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte de la révision complète des lois, projets de lois et réglementations relatifs à l'enfance, et a prié instamment le Yémen d'adopter les projets de modification de la législation relative aux droits de l'enfant<sup>20</sup>, notamment la modification de la loi sur les droits de l'enfant proposée en 2012, et de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment intégré et systématiquement appliqué<sup>21</sup>. Il a également exhorté le Yémen à élaborer une politique globale de l'enfance et à veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à la mise en œuvre effective des stratégies nationales relatives à l'enfance<sup>22</sup>. Il l'a également exhorté à doter le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant d'un mandat et d'un pouvoir clairs pour coordonner l'ensemble des activités relatives à la mise en œuvre de la Convention et des ressources nécessaires à son bon fonctionnement<sup>23</sup>.

13. Le même Comité a jugé préoccupante la réduction des dépenses sociales, en particulier dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Il a recommandé d'accroître sensiblement les ressources allouées à ces deux secteurs<sup>24</sup>.

14. En 2013, le Cabinet a adopté le projet de loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante<sup>25</sup>. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant s'est montré préoccupé par le retard enregistré concernant son adoption par le Parlement et a instamment prié le Yémen d'accélérer le processus<sup>26</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Droits civils et politiques**

#### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>27</sup>**

15. Le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux a indiqué que le conflit au Yémen, qui s'est poursuivi pendant la période couverte par le troisième cycle de l'Examen périodique universel, avait fait au moins 16 706 victimes civiles entre mars 2015 et juin 2018, dont 6 475 tués et 10 231 blessés, tout en précisant que les chiffres réels étaient vraisemblablement beaucoup plus élevés<sup>28</sup>. Le Groupe d'experts a indiqué que les frappes aériennes de la coalition avaient causé la plupart des pertes civiles attestées<sup>29</sup>, et que des zones résidentielles avaient été touchées à plusieurs reprises par ces raids aériens ayant souvent provoqué d'importantes destructions et fait des victimes civiles<sup>30</sup>.

16. En 2017, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que, deux ans après son déclenchement et alors que le bilan s'élevait à 13 000 victimes civiles, le conflit au Yémen continuait de faire rage, avec une intensification des hostilités aggravant cette tragédie entièrement imputable à l'homme, que des enfants mouraient de faim et que des bombardements visaient des réfugiés et des pêcheurs<sup>31</sup>.

17. Le Groupe d'experts a affirmé que la détention arbitraire était un phénomène largement répandu dans tout le pays, tout comme les mauvais traitements et la torture dans certains établissements. Il a indiqué que dans la plupart des cas, les détenus n'avaient pas été informés des raisons de leur arrestation ni inculpés, s'étaient vu refuser l'accès à un avocat ou à un juge et avaient été détenus au secret pendant des périodes prolongées ou indéfinies. Les parties au conflit auraient eu recours à des lieux de détention non déclarés dans le but évident et, le cas échéant, illégal, de soustraire des détenus au régime de la loi. Le Groupe d'experts a indiqué qu'à Aden et Mukalla, les détenus avaient mené des grèves de la faim pour protester contre le non-respect des règles applicables en matière de droits de la défense, et que des condamnations à mort avaient été prononcées et appliquées à Sanaa et à Aden en l'absence des garanties d'un procès équitable<sup>32</sup>.

18. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à promouvoir au profit des médias un environnement conforme aux normes internationales, caractérisé par davantage de pluralisme et d'indépendance. Elle a recommandé au Gouvernement de dépenaliser la diffamation et de l'inscrire dans un Code civil conforme aux normes internationales<sup>33</sup>.

19. Le Groupe d'experts a reçu des informations concernant les mauvais traitements et la torture infligés à des détenus dans plusieurs établissements contrôlés par les autorités de fait, dont le Bureau de la sécurité nationale, les Services de sécurité politique, le Département des enquêtes criminelles et les prisons de Habra et d'Al-Thawra, à Sanaa. Parmi les détenus figureraient des personnes considérées comme des opposants par les autorités de fait, notamment des étudiants, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des partisans de partis politiques<sup>34</sup>.

20. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que 27 personnes avaient été tuées et 76 blessées au cours de la première semaine de février 2018. Il a également déclaré que les parties en conflit étaient constamment tenues de prendre des mesures visant à épargner la population civile dans le respect des principes de distinction,

de proportionnalité et de précaution. Il a rappelé aux parties que toute attaque directe intentionnelle contre des civils ou des biens à caractère civil était considérée comme une violation grave du droit international humanitaire et qu'elles devaient prendre toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum l'impact de la violence sur les civils<sup>35</sup>.

## 2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>36</sup>

21. Le Comité contre la torture s'est enquis de l'état d'avancement des amendements aux lois relatives au système judiciaire visant à renforcer son indépendance et son impartialité conformément aux normes internationales<sup>37</sup>, et a demandé des renseignements sur la mise en œuvre et l'efficacité de la Stratégie nationale pour la modernisation et le développement de la magistrature (2005-2015)<sup>38</sup>.

22. Le rapport du Groupe d'experts a fait état d'allégations affirmant qu'en violation de l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels ou inhumains, des détenus auraient été battus, électrocutés, suspendus la tête en bas ou noyés pendant leur interrogatoire alors qu'ils avaient les yeux bandés ou qu'ils étaient menottés, et mis à l'isolement pendant des périodes prolongées. On les aurait également menacés de commettre des actes de violence à l'encontre de leur famille. Le rapport a fait état de mauvaises conditions matérielles et de soins médicaux manifestement insuffisants pour les détenus. Le Groupe d'experts a également reçu des allégations de décès en détention<sup>39</sup>.

23. Le Groupe d'experts a mené des entretiens au sujet des détentions pratiquées par les autorités de fait, entre autres avec d'anciens détenus, et a visité la prison centrale de Sanaa. À partir de septembre 2014, les autorités de fait ont renforcé le contrôle des centres de détention précédemment dirigés par le Gouvernement à mesure qu'elles s'emparaient de territoires, notamment à Sanaa, Saada, Ibb, Hodeïda et dans certaines parties de Taëz. Elles ont nommé des « superviseurs » dans les centres de détention, relevant les autorités existantes de leurs fonctions ou les rendant superflues. En outre, elles ont transformé des mosquées, des écoles et des maisons confisquées aux opposants politiques en centres de détention non déclarés<sup>40</sup>.

## 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>41</sup>

24. Le Groupe d'experts a souligné qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que, depuis septembre 2014, les parties au conflit au Yémen auraient fortement restreint le droit à la liberté d'expression. En outre, les défenseurs des droits de l'homme n'ont cessé d'être victimes de harcèlement et de menaces et ont été la cible de campagnes de diffamation. À ce titre, les femmes défenseuses des droits de l'homme, journalistes ou encore militantes, ont notamment subi une répression spécifique fondée sur le sexe. Le Groupe d'experts a recueilli des éléments sur au moins 20 cas de cet ordre mettant en cause des parties au conflit. De nombreuses femmes ont fait l'objet de menaces proférées par toutes les parties, ce qui donne à penser que la discrimination à l'égard des femmes est endémique<sup>42</sup>.

25. Selon le Groupe d'experts, les forces progouvernementales auraient harcelé les médias et les observateurs depuis 2016, en censurant des chaînes de télévision et en perquisitionnant les locaux des organisations de la société civile dans les zones sous leur contrôle. La situation semble s'être détériorée depuis août 2017, lorsque les forces « Ceinture de sécurité » à Aden et les forces d'élite des provinces d'Hadramout et de Chaboua ont commencé à intimider ceux dont les propos étaient perçus comme des critiques à l'égard des Émirats arabes unis et des forces soutenues par ce pays. Dans ce contexte, tant des manifestants que des journalistes ont été détenus pour avoir participé à des manifestations pacifiques contre les pratiques de détention et pour avoir publiquement critiqué les opérations militaires<sup>43</sup>.

25. Le Groupe d'experts a également indiqué que depuis 2015, les autorités de fait s'étaient livrées à des actes d'intimidation dans les zones placées sous leur contrôle, en soumettant ceux qui les critiquaient ouvertement à la détention arbitraire, à des mauvais traitements et à la torture, et qu'elles avaient mené des perquisitions dans les locaux de médias à Sanaa. En outre, ces autorités auraient bloqué des sites Web d'information, censuré des chaînes de télévision et interdit la publication de divers journaux. Les victimes étaient ciblées en raison de leurs liens, réels ou supposés, avec des opposants politiques ou parce

qu'elles avaient exprimé leur point de vue sur le conflit en cours. Les autorités de fait ont également gelé les avoirs, y compris les comptes bancaires, d'au moins deux organisations non gouvernementales ; le compte de l'une étant toujours bloqué. Le Groupe d'experts a eu connaissance d'au moins 23 journalistes toujours détenus par les autorités de fait<sup>44</sup>.

27. L'UNESCO a déclaré que la loi de 1990 sur la presse et les publications interdisait toute critique des autorités publiques, à moins que celle-ci ne soit jugée « constructive »<sup>45</sup>. L'UNESCO a constaté que la diffamation constituait toujours une infraction pénale et que les journalistes considérés comme mettant en danger « les intérêts de la sécurité nationale » continuaient à faire l'objet de persécutions et de détention<sup>46</sup>. Elle a signalé que la loi sur la presse et les publications obligeait les médias et les journalistes à solliciter chaque année une autorisation auprès du Ministère de l'information<sup>47</sup> ; et que les stations de radio et de télévision appartenaient toujours à l'État et demeuraient soumises à l'exigence d'obtenir une licence d'exploitation délivrée par le Ministère des télécommunications et de la technologie de l'information<sup>48</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>49</sup>**

28. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié le Yémen d'interdire et d'incriminer l'exploitation sexuelle et la traite des enfants, de diligenter des enquêtes efficaces contre les responsables et de les poursuivre en justice, de protéger les enfants victimes et de leur offrir des services de réinsertion sociale et de réadaptation physique et psychologique, ainsi que de renforcer sa coopération avec les pays voisins en la matière<sup>50</sup>.

29. Le HCR a déclaré que la prolongation du conflit et l'insécurité avaient favorisé la prolifération de réseaux de traite et d'extorsion visant les nouvelles vagues de migrants et de demandeurs d'asile, en particulier ceux en provenance de pays de la Corne de l'Afrique ; et que les femmes et les enfants étaient plus particulièrement exposés aux risques de violence sexuelle ou de traite d'êtres humains<sup>51</sup>.

30. Le HCR a observé que les actions menées par le Yémen contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants étaient limitées, en l'absence d'un plan national de prévention et de répression de la traite ou d'un accord régional efficace visant à apporter protection, sécurité et assistance aux victimes. Il a également constaté que le Gouvernement ne disposait ni de mécanismes d'identification et d'orientation pour lutter contre le trafic d'enfants, ni de dispositifs de prise en charge ou de services de réadaptation des enfants victimes d'exploitation, de sévices ou de torture ; sachant que les femmes et les enfants débarquant sur la côte d'Arabie ou de la mer Rouge étaient exposés au trafic et à la contrebande en cas de séjour irrégulier dans un pays tiers et que les enlèvements contre rançon étaient fréquents et se produisaient dans un climat de totale impunité, décourageant ainsi les demandeurs d'asile et les migrants de demander la protection des autorités<sup>52</sup>.

## **B. Droits économiques, sociaux et culturels**

### **1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables<sup>53</sup>**

31. La Commission d'experts de l'OIT a indiqué que la Fédération générale des syndicats du Yémen avait empêché la création d'une deuxième fédération de défense des intérêts des travailleurs<sup>54</sup>.

### **2. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>55</sup>**

32. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en septembre 2018 et après plus de trois ans de conflit, le peuple yéménite continuait à subir les conséquences des hostilités en cours et une grave récession économique illustrée par les chiffres suivants : un nombre alarmant (22,2 millions) de personnes requérant une assistance humanitaire ou une protection, quelque 17,8 millions de personnes en situation d'insécurité alimentaire (dont 8,4 millions de personnes souffrant d'insécurité alimentaire grave et risquant la famine), 16 millions de personnes n'ayant pas accès à l'eau potable et à des services d'assainissement et 16,4 millions d'individus n'ayant pas accès à des soins de santé adéquats. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a également estimé qu'au moins 11,3 millions de personnes avaient cruellement besoin d'une aide humanitaire pour survivre<sup>56</sup>.

33. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a déclaré que le conflit, les déplacements et la récession économique avaient exercé une très forte pression sur les services de base essentiels et les institutions qui les fournissaient, accélérant leur effondrement, d'où une sérieuse limitation de l'accès aux services essentiels tels que l'eau, l'assainissement, les soins de santé et l'éducation. Il a également constaté que le déficit du budget public s'était creusé depuis le dernier trimestre 2016, entraînant des irrégularités et des perturbations dans le paiement des salaires et des interruptions dans la prise en charge des coûts de fonctionnement des infrastructures sociales de base. Environ 1,25 million de fonctionnaires n'auraient pas perçu de salaire ou ne l'auraient perçu que par intermittence depuis août 2016. Selon les estimations, ce problème toucherait un quart de la population (soit les fonctionnaires et leurs familles), qui se retrouve ainsi sans revenus réguliers en cette période de pénurie et d'inflation<sup>57</sup>.

34. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a constaté qu'avant l'aggravation de la crise, le Yémen importait 80 à 90 % de ses aliments de base et environ 544 000 tonnes de carburant par mois pour le transport, le système d'alimentation en eau et les établissements de santé. Les importations de combustible auraient diminué depuis le début de la crise pour atteindre seulement 190 000 tonnes en septembre 2017 et la fermeture de l'aéroport de Sanaa aux vols commerciaux en août 2016 aurait encore limité la capacité d'acheminer les marchandises dans le pays et empêché les Yéménites souhaitant se faire soigner à l'étranger de quitter le pays<sup>58</sup>.

### 3. Droit à la santé<sup>59</sup>

35. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué que l'accès aux services essentiels tels que l'eau, l'assainissement, les soins de santé et l'éducation avait été sérieusement limité en raison de l'effondrement des institutions publiques et que seulement 50 % des établissements de santé fonctionnaient, avec cependant une capacité réduite, notamment en raison de graves pénuries de médicaments, d'équipement et de personnel. L'effondrement du secteur public aurait obligé les organisations humanitaires à compenser l'absence de dépenses publiques, allant au-delà de leur mandat et de leur capacité d'intervention. Par exemple, la récente épidémie de choléra aurait obligé les partenaires humanitaires à couvrir les frais de fonctionnement des hôpitaux et des établissements de santé et à offrir des primes aux fonctionnaires occupant des postes essentiels, notamment dans le domaine des soins de santé<sup>60</sup>.

36. Selon l'Organisation mondiale de la santé, au milieu du chaos et de la dévastation causés par la prolongation du conflit au Yémen, des dizaines de milliers de familles auraient de plus en plus de difficultés à accéder aux hôpitaux et aux soins de santé en raison de l'insécurité et des coûts exorbitants des transports et des médicaments, les communautés pauvres étant les plus durement touchées<sup>61</sup>.

37. L'Organisation mondiale de la santé a également noté que l'épidémie de choléra apparue au Yémen début octobre 2016 était la plus grave jamais enregistrée et qu'à la fin du mois de janvier 2018, le nombre de cas présumés avait franchi le cap du million de personnes<sup>62</sup>.

### 4. Droit à l'éducation<sup>63</sup>

38. L'UNESCO a fait observer que la Constitution du Yémen, telle que modifiée en 2001, avait consacré le droit à l'éducation, réaffirmant que son article 54 disposait que l'éducation de base était obligatoire et que l'État devait veiller à éradiquer l'analphabétisme et accorder une attention particulière au développement de l'enseignement technique et professionnel<sup>64</sup>.

39. L'UNESCO a indiqué que l'instabilité politique et la crise humanitaire sévissant au Yémen, en particulier depuis l'escalade du conflit en 2015, avaient eu des effets désastreux sur le secteur de l'éducation, précisant qu'en raison du conflit, les élèves avaient été privés du dernier trimestre de l'année scolaire 2014/15, ainsi que d'un trimestre en 2015/16 ; et que depuis cette date, en raison de la destruction ou de la fermeture de milliers d'écoles, environ 2 millions d'enfants n'étaient plus scolarisés<sup>65</sup>.

40. L'UNESCO a observé que le Yémen demeurait l'un des pays où les filles étaient les plus exposées aux inégalités, les difficultés auxquelles elles étaient confrontées en matière d'accès à l'éducation étant notamment plus importantes dans les zones rurales. Parmi les causes profondes de ces disparités, les mariages et les grossesses précoces, ainsi que les attitudes et croyances traditionnelles selon lesquelles les filles ne devraient pas recevoir d'instruction, en particulier dans les zones rurales, auraient considérablement limité l'accès et le maintien des adolescentes à l'école<sup>66</sup>.

41. L'UNESCO a également souligné que le Yémen continuait à enregistrer de faibles indicateurs en matière d'éducation, tant en termes d'accès que de qualité, ainsi que des disparités considérables liées au genre, au statut social et à la localisation géographique, l'analphabétisme demeurant largement répandu (touchant 47 % des femmes et 16 % des hommes)<sup>67</sup>.

42. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué que près d'un demi million d'enfants avaient abandonné l'école depuis l'escalade du conflit au Yémen en 2015, portant à 2 millions le nombre total d'enfants non scolarisés. Pendant ce temps, près de trois quarts des enseignants des écoles publiques n'avaient pas été payés depuis plus d'un an, mettant ainsi gravement en danger l'éducation de 4,5 millions d'enfants supplémentaires. Le représentant de l'UNICEF au Yémen a déclaré qu'une génération entière d'enfants était confrontée à un avenir sombre en raison de l'accès limité, voire inexistant, à l'éducation<sup>68</sup>.

43. Selon l'UNICEF, plus de 2 500 écoles étaient hors d'usage, dont les deux tiers endommagées par des attaques, 27 % fermées et 7 % utilisées à des fins militaires ou comme centres d'hébergement de personnes déplacées. L'UNICEF a également déclaré que craignant pour la sécurité de leurs enfants, de nombreux parents choisissaient de les garder au foyer et que le manque d'accès à l'éducation avait poussé les enfants et les familles vers des alternatives dangereuses, telles que les mariages précoces, le travail des enfants et l'enrôlement parmi les combattants<sup>69</sup>.

## C. Droits de personnes ou de groupes spécifiques

### 1. Femmes<sup>70</sup>

44. Le HCR a noté que le nombre d'incidents de violence sexuelle et sexiste signalés par des réfugiés et des demandeurs d'asile avait augmenté. En 2017, le HCR a identifié 262 réfugiés et demandeurs d'asile victimes de viol et de violence domestique et leur a fourni une assistance. Les victimes étaient particulièrement exposées à la stigmatisation, tandis que la faiblesse des poursuites engagées contre les auteurs a fait croire aux victimes qu'ils agissaient en toute impunité, d'où leur réticence à porter plainte. En outre, les demandeurs d'asile et réfugiés lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) étaient plus particulièrement victimes d'ostracisme et d'intolérance. Par ailleurs, les réfugiés somaliens ont continué à se livrer à des pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces<sup>71</sup>.

45. Le Groupe d'experts a enquêté sur des cas de violence sexuelle au centre de détention de migrants de Bureiqa à Aden, qui hébergeait plusieurs centaines de migrants, demandeurs d'asile et réfugiés originaires de pays voisins, arrêtés et détenus par les forces « Ceinture de sécurité ». Le rapport indique que les conditions de vie dans le centre de détention étaient terribles et que des viols et des agressions sexuelles auraient été perpétrés dans différentes parties du centre, souvent sous les yeux des autres détenus, y compris des membres de la famille des victimes, et des gardiens. Les victimes et les témoins ont raconté que les gardiens choisissaient chaque nuit des femmes et des garçons pour les soumettre à des sévices<sup>72</sup>.

46. Un ancien détenu a décrit une salle de garde contenant trois lits, où plusieurs gardes agressaient plusieurs femmes en même temps. Il était dit aux femmes qu'elles devaient se soumettre au viol ou se suicider. D'autres ont raconté que ceux qui tentaient de résister ou d'intervenir étaient frappés, abattus ou tués d'une autre façon. Une fois au moins, des gardes ont ordonné à plusieurs centaines de détenus éthiopiens de se tenir nus, des heures

durant, devant des dizaines de détenues éthiopiennes, à titre de punition. La punition aurait été accompagnée de menaces verbales de viol<sup>73</sup>. Le Groupe d'experts a noté que le Gouvernement était responsable des violations du droit international des droits de l'homme et, dans la mesure où celles-ci semblaient liées au conflit, du droit international humanitaire. La responsabilité d'autres États pouvait aussi être engagée<sup>74</sup>. Outre ce qui précède, le Groupe d'experts a eu communication d'allégations faisant état de violences sexuelles au Yémen commises par plusieurs parties au conflit entre 2015 et 2018<sup>75</sup>.

47. L'UNESCO a déclaré qu'en 2014, un projet de loi avait proposé de fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage au Yémen et d'incriminer toute union au-dessous de cet âge, mais la loi n'a jamais été adoptée et le mariage d'enfants est demeuré légal. L'UNESCO a encouragé le Yémen à réviser la loi et à fixer enfin un âge minimum du mariage conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>76</sup>.

## 2. Enfants<sup>77</sup>

48. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a affirmé que les meurtres et mutilations d'enfants étaient les violations les plus répandues, un nombre de 1 316 enfants victimes ayant été enregistré par les Nations Unies en 2017<sup>78</sup>.

49. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a déclaré que le recrutement et l'emploi d'enfants par diverses parties au conflit avaient augmenté de manière exponentielle. Il a déclaré qu'en 2017, l'ONU avait confirmé 842 cas d'enrôlement et d'utilisation de garçons âgés d'à peine 11 ans. La grande majorité des cas confirmés a été imputée aux houthistes et aux forces qui leur étaient affiliées. Les forces armées yéménites, la résistance populaire progouvernementale, les forces « Ceinture de sécurité » et Al-Qaida dans la péninsule arabique ont également participé à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, sachant qu'ils ont principalement été utilisés pour garder des points de contrôle et des bâtiments publics, patrouiller, aller chercher de l'eau et transporter de la nourriture et du matériel à des positions militaires, et que 76 d'entre eux ont été utilisés comme combattants<sup>79</sup>.

50. Le Groupe d'experts a reçu des informations substantielles indiquant qu'aussi bien le Gouvernement que les forces soutenues par la coalition et les forces houthistes et pro-Saleh avaient enrôlé ou recruté des enfants dans l'armée ou dans les groupes armés, en les faisant participer activement aux hostilités<sup>80</sup>.

51. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a exhorté le Gouvernement à prendre des mesures immédiates visant à faire cesser et à prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les forces gouvernementales, réaffirmant les engagements énoncés dans le Plan d'action signé avec les Nations Unies en 2014<sup>81</sup>.

52. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a déclaré que les filles de moins de 18 ans étaient souvent confrontées au mariage forcé et que le nombre croissant de filles mariées avant l'âge de la majorité au Yémen serait un mécanisme d'adaptation néfaste directement lié au conflit<sup>82</sup>.

## 3. Minorités et peuples autochtones<sup>83</sup>

53. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction se sont déclarés profondément choqués par le fait qu'une personne ait été condamnée à mort au seul motif de son appartenance à la religion bahaïe, et ont déclaré que l'ensemble de la procédure judiciaire à son encontre n'avait pas rempli les garanties fondamentales d'un procès équitable et d'une procédure régulière. Ils ont également souligné dans leur déclaration que la persécution des bahaïs ne pouvait pas continuer et qu'il serait inacceptable que le Gouvernement yéménite et les autorités de facto de Sanaa s'en prennent à une personne en raison de sa religion ou de sa conviction<sup>84</sup>.



54. L'UNESCO a noté que des groupes minoritaires tels que les « Muhamasheen » continuaient à subir des pratiques discriminatoires en matière d'éducation. À cet égard, le Yémen devrait être encouragé à assurer l'éducation pour tous et à respecter le principe de non-discrimination inscrit dans sa Constitution<sup>85</sup>.

#### 4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées<sup>86</sup>

55. Le HCR a constaté qu'il y avait plus de 2 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays et que 88 % d'entre elles avaient été déplacées depuis plus d'un an, dont 27 % vivant dans des conditions déplorables dans des centres d'hébergement collectifs et des sites de regroupement spontanés très peu accessibles aux services de base. En outre, les quelque un million de personnes déplacées qui sont retournées dans leurs gouvernorats d'origine ont été confrontées à de graves difficultés pour reprendre le cours ordinaire de leur vie, car leurs maisons et leurs biens auraient probablement été détruits ou endommagés pendant le conflit. De plus, les dégâts occasionnés aux infrastructures, la présence de mines terrestres, de munitions et de restes de guerre non explosés dans les zones de retour ou dans des zones de combats, le manque de services publics, l'affaiblissement de l'économie et l'inflation galopante ont privé de nombreux Yéménites de moyens de subsistance décentes<sup>87</sup>.

56. Le HCR a également souligné qu'un grand nombre de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés étaient grandement exposés au risque de subir une détention arbitraire à durée indéterminée pour des raisons de sécurité, ou en attendant l'achèvement des procédures relatives à leur enregistrement ou l'obtention du renouvellement de documents arrivés à expiration<sup>88</sup>.

57. Le HCR a recommandé au Gouvernement du Yémen de veiller à ce que la détention au secret des demandeurs d'asile ne soit jamais utilisée, sauf à titre exceptionnel, en tant que mesure de dernier ressort, pour des motifs prévus par la loi et à des fins légitimes, conformément aux normes internationales, tout en donnant la priorité à l'application de mesures de substitution ; et de mettre fin à la détention des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, en leur assurant une protection et une assistance appropriées dans des centres pour mineurs.

58. Le HCR a également recommandé au Yémen d'assurer aux personnes détenues, sans discrimination, des garanties de procédure individuelles dès leur placement en détention, et notamment d'appliquer le principe de non-refoulement ; de veiller à ce que le HCR et ses partenaires d'exécution aient librement accès à tout lieu de privation de liberté, y compris aux centres de détention pour migrants ; et de faire en sorte que les réfugiés et les demandeurs d'asile ne soient en aucun cas expulsés sans préavis, en garantissant le plein respect du principe de non-refoulement<sup>89</sup>.

59. Le HCR a constaté que le Gouvernement n'avait pas encore incorporé les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 dans la législation nationale relative aux réfugiés. Il a noté que les demandeurs d'asile pouvaient avoir à subir un test de dépistage du VIH/sida comme condition préalable à l'accès aux procédures d'asile, cette mesure posant des problèmes particuliers concernant les personnes vivant avec le VIH/sida<sup>90</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Yemen will be available at [www.ohchr.org/EN/Countries/MENARegion/Pages/YEIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/MENARegion/Pages/YEIndex.aspx).

<sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/8, paras. 115.1–115.12, 115.19, 115.38–115.39, 115.43, 115.45, 115.49, 115.59, 115.65–115.76, 115.79–115.81, 115.94, 115.97–115.108, 115.163–115.164 and 117.9–117.24.

<sup>3</sup> CRC/C/YEM/CO/4, para. 87. See also CRC/C/OPAC/YEM/CO/1, para. 42.

<sup>4</sup> CRC/C/YEM/CO/4, para. 76 (e).

<sup>5</sup> Ibid., para. 80 (d).

<sup>6</sup> Ibid., para. 82 (g).

<sup>7</sup> CRC/C/OPAC/YEM/CO/1, para. 32.

<sup>8</sup> CAT/C/YEM/QPR/3, para. 8 (g).

- <sup>9</sup> CCPR/C/YEM/CO/5/Add.1, para. 31.
- <sup>10</sup> *Ibid.*, para. 2.
- <sup>11</sup> CRC/C/YEM/CO/4, para. 8.
- <sup>12</sup> See UNHCR submission for the universal periodic review of Yemen, p. 1.
- <sup>13</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Yemen, paras. 28–29.
- <sup>14</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3339253](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3339253).
- <sup>15</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/8, paras. 115.12–115.17, 115.19–115.40, 115.45, 115.49–115.50, 115.53–115.56, 115.109, 115.124–115.127, 115.154, 115.160, 115.162–115.164, 115.166, 117.1–117.8, 117.10–117.19 and 117.21–117.25.
- <sup>16</sup> CRC/C/YEM/CO/4, para. 6.
- <sup>17</sup> CAT/C/YEM/QPR/3, para. 2 (a).
- <sup>18</sup> *Ibid.*, para. 9 (b).
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>20</sup> CRC/C/YEM/CO/4, paras. 9–10. See also CRC/C/YEM/CO/4, para. 44 (a).
- <sup>21</sup> CRC/C/YEM/CO/4, para. 32.
- <sup>22</sup> *Ibid.*, para. 12. See also para. 16 (a).
- <sup>23</sup> *Ibid.*, para. 14. See also CRC/C/OPAC/YEM/CO/1, para. 9.
- <sup>24</sup> CRC/C/YEM/CO/4, paras. 15–16 (c).
- <sup>25</sup> *Ibid.*, para. 19. See also CCPR/C/YEM/CO/5/Add.1, paras. 4–5 (a) and 9.
- <sup>26</sup> CRC/C/YEM/CO/4, paras. 19–20.
- <sup>27</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/8, paras. 115.19, 115.39, 115.49, 115.57–115.58, 115.78, 115.93, 117.10–117.11 and 117.13–117.19.
- <sup>28</sup> A/HRC/39/43, para. 27.
- <sup>29</sup> *Ibid.*, para. 28.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, para. 29.
- <sup>31</sup> See [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21444&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21444&LangID=E).
- <sup>32</sup> A/HRC/39/43, para. 65.
- <sup>33</sup> UNESCO submission, paras. 23–27.
- <sup>34</sup> A/HRC/39/43, paras. 76 and 78.
- <sup>35</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22651&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22651&LangID=E).
- <sup>36</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/8, paras. 115.78–115.81, 115.83–115.88, 115.90–115.92 and 117.10–117.11.
- <sup>37</sup> CAT/C/YEM/QPR/3, para. 6 (a). See also CAT/C/YEM/QPR/3, para. 6 (b).
- <sup>38</sup> CAT/C/YEM/QPR/3, para. 6 (d).
- <sup>39</sup> A/HRC/39/43, para. 66.
- <sup>40</sup> A/HRC/39/43, paras. 74–75.
- <sup>41</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/8, paras. 115.38, 115.42, 115.46–115.48, 115.51, 115.65–115.78, 115.95–115.96, 115.110–115.115, 115.117–115.123 and 115.142.
- <sup>42</sup> A/HRC/39/43, para. 81–82.
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 84.
- <sup>44</sup> *Ibid.*, para. 85.
- <sup>45</sup> UNESCO submission, para. 6.
- <sup>46</sup> *Ibid.*, para. 7.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 8.
- <sup>48</sup> *Ibid.*, para. 9.
- <sup>49</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/8, paras. 115.12, 115.19, 115.38–115.39, 115.46–115.49, 115.65–115.76, 115.97–115.108, 115.143 and 115.155–115.156.
- <sup>50</sup> CRC/C/YEM/CO/4, para. 82 (b)–(c) and (f).
- <sup>51</sup> UNHCR submission, p. 4.
- <sup>52</sup> *Ibid.*
- <sup>53</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/8, paras. 115.125–115.127, 115.129–115.132 and 115.134.
- <sup>54</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3339253](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3339253).
- <sup>55</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/8, paras. 115.50, 115.124, 115.131, 115.133–115.137 and 115.158.
- <sup>56</sup> See [www.unocha.org/yemen/about-ocha-yemen](http://www.unocha.org/yemen/about-ocha-yemen).
- <sup>57</sup> *Ibid.*
- <sup>58</sup> *Ibid.*
- <sup>59</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/8, paras. 115.50, 115.124, 115.131, 115.134 and 115.158.
- <sup>60</sup> See [www.unocha.org/yemen/about-ocha-yemen](http://www.unocha.org/yemen/about-ocha-yemen).
- <sup>61</sup> See [www.emro.who.int/yem/yemen-news/amidst-the-devastation-of-war-in-yemen-efforts-are-under-way-to-control-cholera.html](http://www.emro.who.int/yem/yemen-news/amidst-the-devastation-of-war-in-yemen-efforts-are-under-way-to-control-cholera.html).

- 
- <sup>62</sup> Ibid.
- <sup>63</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/8, paras. 115.19, 115.38–115.39, 115.46–115.49, 115.60–115.64, 115.97–115.108, 115.131, 115.134, 115.141, 115.143–115.145 and 115.147–115.152.
- <sup>64</sup> UNESCO submission, para. 1.
- <sup>65</sup> Ibid., para. 14.
- <sup>66</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>67</sup> Ibid., para. 17.
- <sup>68</sup> See [www.unicef.org/yemen/media\\_12502.html](http://www.unicef.org/yemen/media_12502.html).
- <sup>69</sup> Ibid.
- <sup>70</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/8, paras. 115.12, 115.38, 115.42, 115.46–115.48, 115.65–115.76, 115.78, 115.95–115.96, 115.147–115.152 and 115.155–115.157.
- <sup>71</sup> UNHCR submission, p. 4.
- <sup>72</sup> A/HRC/39/43, para. 87.
- <sup>73</sup> Ibid.
- <sup>74</sup> Ibid., para. 92.
- <sup>75</sup> Ibid., para. 94.
- <sup>76</sup> UNESCO submission, para. 20.
- <sup>77</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/8, paras. 115.19, 115.39, 115.49, 115.60–115.64, 115.97–115.108 and 115.147–115.152.
- <sup>78</sup> See the submission of the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children in Armed Conflict for the universal periodic review of Yemen, p. 1.
- <sup>79</sup> Ibid.
- <sup>80</sup> A/HRC/39/43, para. 96.
- <sup>81</sup> Submission of the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children in Armed Conflict, p. 2.
- <sup>82</sup> Ibid., p. 1.
- <sup>83</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/8, paras. 115.57–115.58, 115.78, 115.123, 117.10–117.11 and 117.21–117.24.
- <sup>84</sup> See [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22611&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22611&LangID=E).
- <sup>85</sup> UNESCO submission, para. 21.
- <sup>86</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/8, paras. 115.19, 115.39, 115.49, 115.78, 115.83–115.86 and 115.155–115.157.
- <sup>87</sup> UNHCR submission, p. 3.
- <sup>88</sup> Ibid., p. 5.
- <sup>89</sup> Ibid.
- <sup>90</sup> Ibid., p. 2.
-